

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU JEUDI 05 FÉVRIER 2015

L'An Deux Mille Quinze jeudi 5 février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM RIO, ATIG, MMES LE BRIAND, ETE, TAWAB, M. TROADEC, MME BELLAHMER, MM BORTOLI, VAZQUEZ, NDOMBELE, SOILIH, BOUKANTAR, MMES AUBRY, RAMI, GRENOUILLAT, GIBERT, MM GAUBIER, BENDIAB, MME COMMISSIONNE, M. BINOIS

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : MME OGBI REPRÉSENTÉE PAR MME TAWAB, M. LAATIRISS REPRÉSENTÉ PAR M. TROADEC, M. GAMETTE REPRÉSENTÉ PAR M. VAZQUEZ, M. QAROUACH REPRÉSENTÉ PAR M. BOUKANTAR, MME RENKLICAY REPRÉSENTÉE PAR MME LE BRIAND, MME MABANZA REPRÉSENTÉE PAR MME AUBRY, MME DIAWARA REPRÉSENTÉE PAR M. NDOMBELE, MME HERGAUX REPRÉSENTÉE PAR M. ATIG

ABSENTS EXCUSÉS : MM LOUISON, WILLAUME

ABSENTS : M. ZERKAL, MME ITOUA, MM BAGAVANE, OUKBI, MME LAMOTHE

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 20

DÉLIBÉRATION DEL-2015-0009 : AVIS SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION DÉFINIS À L'ARTICLE 6 DU PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME À GRIGNY ET DU DÉPÔT DE GAZ LIQUÉFIÉS DE LA SOCIÉTÉ ANTARGAZ À RIS-ORANGIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L211-1, L230-1 et L300-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L515-15 à L515-26 R515-39 à R515-50,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DC1/2/BE/n°0047 du 17 mars 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL-BEPAFI/376 du 19 mars 2010 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014.PREF.DRCL-BEPAFI/SSPILL/141 du 19 mars 2013 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu le courrier en date du 8 janvier 2015, reçu en mairie le 12 janvier 2015, demandant aux collectivités impactées par le PPRT de se positionner sur les modalités de concertation précisé à l'article 6 du projet d'arrêté portant prescription du plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

Considérant l'article 6 du projet d'arrêté précisant que :

- la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique
- les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Grigny, de Ris-Orangis et de Draveil. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIEE.
- les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Grigny, Ris-Orangis et Draveil. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de l'Essonne ou électronique sur le site Internet de la DRIEE.
- à la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.
- le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté et mis à la disposition du public dans les mairies de Grigny, Ris-Orangis et Draveil à la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site Internet de la DRIEE précédemment cité,
- Il est publié dans le journal municipal de chacune des communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil

Considérant que l'élaboration d'un PPRT nécessite un travail de concertation étroit avec les collectivités et leurs partenaires dont le territoire est impacté par les servitudes attenantes à ce PPRT,

Considérant que le secteur impacté par le PPRT, à savoir la RN7 et les bords de Seine à Grigny est essentiellement à dominante commerciale, conformément aux orientations du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Grigny,

Considérant que les orientations d'aménagement dans le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Grigny, visent à transformer la RN7 en boulevard urbain et à redynamiser le tissu commercial en lien avec la restructuration des transports et notamment l'aménagement d'un site propre pour accueillir des transports en commun performants,

Considérant que le Conseil Général de l'Essonne porte, sur la RN7, un projet de restructuration urbaine adossé à l'aménagement d'un site propre, que ce projet s'inscrit à une échelle départementale et vise à relier le terminus de la ligne de tramway T7 à Athis - Mons à Corbeil-Essonnes,

Considérant que les premiers réaménagements commerciaux à Grigny, notamment l'installation des enseignes Truffaut et La Boucherie, contribuent d'ores et déjà à la redynamisation de ce secteur,

Considérant que ces enseignes sont des acteurs qui doivent être concertés dans le cadre de l'élaboration du PPRT en tant que personnes intéressées directement par les futures prescriptions,

Considérant que la concertation devra prendre en compte les acteurs du renouvellement urbain sur ce secteur c'est-à-dire les villes et leurs partenaires publics et privés, les collectivités territoriales porteur de projet structurant notamment sur la question des transports.

Considérant que l'élaboration d'un PPRT ne peut pas se suffire en lui même et ne doit pas remettre en cause les obligations de la CIM de réduire les risques à la source afin de limiter le périmètre impacté par les servitudes du PPRT,


Délibère, et,


Précise que la concertation devra prendre en compte les acteurs du renouvellement urbain sur ce secteur afin que les servitudes imposées par le PPRT ne compromettent pas la redynamisation et le renouvellement de ce secteur

Demande que l'article 6 soit amendé en précisant que les enseignes directement intéressées par le PPRT seront concertées

Rappelle les obligations de la CIM d'accélérer les interventions sur le site visant à réduire les risques à la source et ainsi limiter au strict minimum le périmètre impacté par les servitudes du PPRT.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO



Vote : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 10 février 2015

Transmis en Sous Préfecture le 13. 02. 15